



## Conditions d'attribution de la subvention pour l'achat d'un véhicule 100% électrique

Dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au transport individuel, la commune d'Yverdon-les-Bains par le biais de son programme équiwatt, contribue à l'achat de véhicules 100% électrique aux conditions suivantes :

1. Le demandeur est domicilié sur la commune d'Yverdon-les-Bains.
2. Le demandeur atteste acquérir le véhicule pour ses propres besoins et s'engage à ne pas le revendre moins de deux années après son achat.
3. L'achat s'effectue auprès d'un magasin localisé et enregistré en Suisse, de préférence dans la région.
4. L'octroi de la subvention implique la non éligibilité pour la même subvention durant une période de huit années consécutives.
5. Pour les entreprises sises sur le territoire yverdonnois, la subvention est attribuée pour un maximum de 5 véhicules. La demande doit provenir de la direction de l'entreprise. Un seul formulaire de demande est à remplir.
6. La subvention est destinée aux véhicules écologiques et efficents, elle peut être refusée si le véhicule en question ne fait pas preuve de performances énergétiques (étiquette Suisse énergie minimum catégorie A).
7. L'aide financière est réservée aux véhicules dont la capacité de la batterie ne dépasse pas 59.9 kWh (selon évaluation performance environnementale de l'Eco-auto ATE 2024).
8. Le montant de la subvention est de :
  - CHF 1'000.- pour les véhicules 100% électriques de capacité de batterie entre 40 et 59.9 kWh, maximum 10% du prix d'achat
  - CHF 1'000.- en complément pour les véhicules 100% électriques de capacité de batterie inférieure à 40 kWh, maximum 10% du prix d'achat
  - CHF 500.- pour les scooters et motos électriques, maximum 20% du prix d'achat
  - CHF 1'000.- pour les quadricycles électriques, maximum 10% du prix d'achat

Les accessoires ne sont pas compris dans le prix d'achat des véhicules. La subvention est également valable pour l'achat en leasing ou pour un véhicule d'occasion.

9. La subvention est octroyée dans la mesure où le demandeur a fourni toutes les pièces justificatives requises, soit :
  - Une copie de la facturation ou preuve de paiement
  - Une copie de la carte grise
  - Une copie de l'étiquette énergétique du véhicule
10. Les demandes doivent être effectuées au moyen du formulaire en ligne. Si le demandeur ne dispose pas d'un accès à internet, il contacte le Service des énergies (SEY) de la Ville d'Yverdon-les-Bains (programme équiwatt).
11. La demande de subvention communale doit être effectuée au plus tard 6 mois après l'achat du véhicule (date de facturation ou de mise en circulation faisant foi).
12. Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'octroi de la subvention peuvent être utilisée par le SEY à des fins de recherches dans le domaine des économies d'énergie. A cette fin, ces données peuvent également être communiquées à des tiers actifs dans le domaine de la recherche énergétique et qui en garantissent l'anonymat par convention avec le SEY.



## Décision d'octroi et conditions de paiement :

Le SEY décide de l'octroi ou du refus de la subvention communale. Il exécute les tâches nécessaires à la mise en œuvre des présentes conditions d'attribution de la subvention communale.

L'octroi et le paiement de la subvention communale ne pourront intervenir qu'après réception de tous les documents exigés. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées. Le SEY se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire aux fins de vérifier le respect des conditions d'octroi.

Les subventions communales sont octroyées dans les limites du budget annuel réservé à cet effet. Il n'existe pas de droit à l'octroi de subvention. Le requérant peut prendre contact avec équiwatt pour s'assurer de la disponibilité des budgets.

Si les demandes de subvention excèdent les ressources disponibles, les subventions sont octroyées selon leur ordre d'arrivée.

La subvention est sujette à restitution si elle a été octroyée à tort, notamment si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou sur la base de renseignements inexacts.

Par le dépôt d'une demande de subvention, son auteur s'engage à autoriser les représentants de la Commune à procéder sur place aux vérifications utiles.

Pour le surplus, le règlement de la Commune d'Yverdon-les-Bains sur l'attribution des subventions communales est applicable, dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

Etat au 01.01.2026